

# Étude d'impact sur l'environnement

Volume 5  
Réponses aux questions  
et commentaires, série 2



Déposée au ministère  
du Développement durable,  
de l'Environnement,  
de la Faune et des Parcs

Dossier n° 3211-12-194  
2 décembre 2013



**INNERGEX**



**MESGI'G  
UGJU'S'N**  
ENERGIES INC.

## Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n



**PESCA**  
ENVIRONNEMENT



**MUEI ET INNERGEX**  
***PARC ÉOLIEN MESGI'G UGJU'S'N***

**Étude d'impact sur l'environnement : Volume 5**

PESCA Environnement  
2 décembre 2013



**PARC ÉOLIEN MESGI'G UGJU'S'N**

Directrice de projets Environnement	Jeanne Gaudreault, Innergex énergie renouvelable inc.
Responsables du projet	Troy Jerome, Mi'gmawei Mawiomi Terri Lynn Morrison, Mi'gmawei Mawiomi
Responsable du processus de Communication	Julie Boudreau, Innergex énergie renouvelable inc.

**PESCA ENVIRONNEMENT**

Directrice de projet	 Marjolaine Castonguay, biologiste, M. Sc.
----------------------	---

Chargé de projet	 Matthieu Féret, biologiste, M. Sc.
------------------	---

N/Réf. INEMIG01-431



## **Avant-propos**

La procédure d'évaluation du ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs du Québec (MDDEFP) prévoit l'analyse interministérielle de toute étude d'impact déposée relativement à un projet de parc éolien. Cette analyse permet de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante.

Le présent document porte sur l'étude d'impact sur l'environnement du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n dont le volume principal a été déposé au MDDEFP le 3 juillet 2013 (3211-12-194) par MUEI et Innergex. Plus particulièrement, le présent volume répond à une deuxième série de questions et commentaires soulevés à la suite de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du MDDEFP ainsi que par certains autres ministères et organismes.

La présentation des questions et commentaires réfère à la numérotation des chapitres et sections du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement (ci-après « volume 1 »).





**TABLE DES MATIÈRES**

QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	1
Volume 1 – Rapport principal.....	1
Mise en contexte et description générale du projet .....	1
Ressources minérales.....	1
Milieu forestier et permis d'intervention.....	5
Espèces exotiques envahissantes .....	5
Faune terrestre .....	6
Commentaires généraux et divers .....	6

 **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1	Principales législations, réglementations, permis et autorisations à considérer lors du développement du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n - Mise à jour du tableau 2.27 .....	3
-----------	---	---

 **LISTE DES FIGURES**

Figure 1	Géologie de la zone d'étude .....	2
----------	-----------------------------------	---



## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### Volume 1 – Rapport principal

#### Mise en contexte et description générale du projet

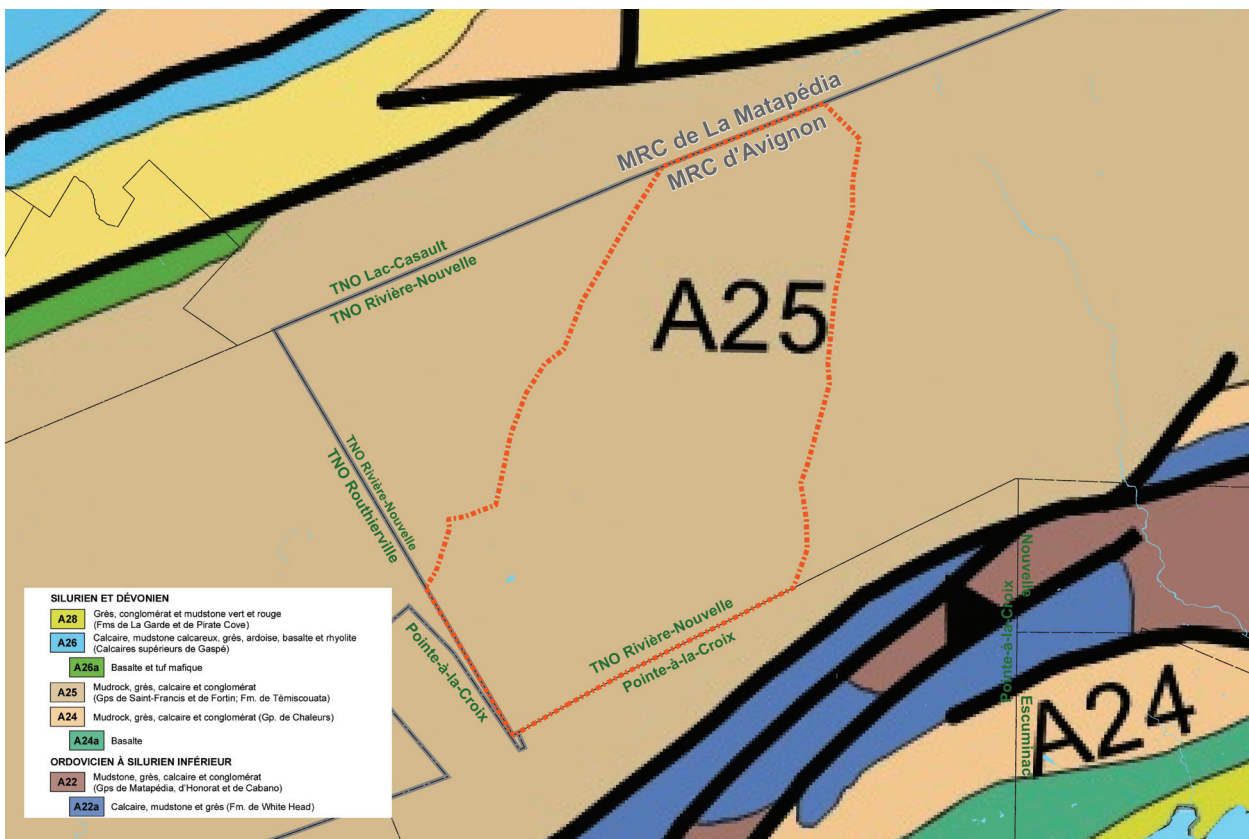
**QC 1** L'information sur le choix du turbinier et les caractéristiques des turbines retenues devront être transmises dès que disponibles et préalablement à toute éventuelle autorisation du projet.

RQC 1 L'initiateur fournira les informations demandées lorsqu'elles seront disponibles.

#### Ressources minérales

**QC 2** À la page 2 du volume 4, la carte géologique fournie par l'initiateur en annexe B est datée de 1991 et n'est pas à jour. L'initiateur doit fournir une carte récente. Une telle carte est disponible dans SIGEOM, référence DV-2012-6.

RQC 2 La carte géologique extraite du Système d'Information GÉOMinière du ministère des Ressources naturelles (SIGEOM) est fournie à la figure 1. Le substrat rocheux de la zone d'étude se caractérise par des mudrock, grès, calcaire et conglomérat du Groupe de Fortin.



Source : MRN (2003-2013)<sup>1</sup>

Figure 1 Géologie de la zone d'étude

<sup>1</sup> MRN (2003-2013) Ministère des Ressources naturelles. *Système d'Information GÉOMinière - SIGÉOM* [en ligne]. Récupéré en novembre 2013 de [http://siggeom.mrn.gouv.qc.ca/signet/classes/l1102\\_indexAccueil?l=f](http://siggeom.mrn.gouv.qc.ca/signet/classes/l1102_indexAccueil?l=f).

QC 3 À la page 2-64 du volume 1, il y aurait lieu dans le tableau 2.27, de remplacer « permis de prélèvement » par « baux d'exploitation de substances minérales de surface ».

RQC 3 Le tableau 2.27 mis à jour est présenté ci-dessous.

**Tableau 1 Principales législations, réglementations, permis et autorisations à considérer lors du développement du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n - Mise à jour du tableau 2.27**

Autorité	Loi, règlement, permis et autorisation
MRC d'Avignon	<p>Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éolienne sur le territoire de la MRC d'Avignon. Règlement numéro 2004-001 (tenant compte des modifications 2004-007, 2008-002 et 2009-002)</p> <p>Certificat de conformité aux règlements municipaux et au schéma d'aménagement</p> <p>Permis de construction</p>
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	<p>Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) et Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (c. Q-2, r.23)</p> <p>Certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.1</p> <p>Certificat d'autorisation en vertu de l'article 22</p> <p>Règlement sur les carrières et sablières (c. Q-2, r.7)</p> <p>Certificat d'autorisation</p> <p>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c. Q-2, r.19)</p> <p>Règlement sur les matières dangereuses (c. Q-2, r.32)</p> <p>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (c. Q-2, r.35)</p> <p><i>Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, anciennement, Note d'instructions 98-01 sur le bruit (juin 2006)</i></p> <p>Limites et lignes directrices préconisées par le MDDEP relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction (mars 2007)</p> <p>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (c. E-12.01)</p> <p>Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (c. E-12.01, r.3)</p> <p>Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6)</p> <p>Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.40)</p> <p>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)</p>
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et ministère des Ressources naturelles (en région)	<p>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (c. E-12.01)</p> <p>Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (c. E-12.01, r.2)</p> <p>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1)</p> <p>Autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</p> <p>Règlement sur les habitats fauniques (c. C-61.1, r.18)</p>

Autorité	Loi, règlement, permis et autorisation
Ministère des Ressources naturelles	<p>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (c. A-18.1)</p> <p>Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) (c. F-4.1, r.7)</p> <p>Permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique</p> <p>Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)</p> <p>Droit d'utilisation du territoire public en vertu de l'article 55 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</p> <p>Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes</p> <p>Loi sur les mines (c. M-13.1)</p> <p>Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (c. M-13.1, r. 2) : bail d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier ou pierre extraits d'une sablière ou d'une gravière) et acquittement des droits prescrits</p>
Régie du bâtiment du Québec	<p>Loi sur le bâtiment (B-1.1)</p> <p>Code de construction (c. B-1.1, r.2) et code de sécurité (c. B-1.1, r.3)</p> <p>Loi sur les produits pétroliers (c. P-30.1)</p> <p>Règlement sur les produits pétroliers (c. P-30.1, r.1)</p>
NAV Canada	Évaluation d'utilisation de terrain
Transports Canada	<p>Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2012-1</p> <p>Autorisation d'obstacle aérien</p> <p>Loi sur la protection des eaux navigables (1985, ch. N-22)</p>
Environnement Canada	<p>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999, c. 33)</p> <p>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (1994, c. 22) et Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035)</p> <p>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1036)</p> <p>Loi sur les espèces en péril (2002, c. 29)</p> <p>Loi sur les espèces sauvages du Canada (1985, c. W-9)</p>
Pêches et Océans Canada	Loi sur les pêches (1985, c. F-14, art. 35 [1])
Agence canadienne d'évaluation environnementale	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012, c. 19, art. 52)
Ministère de la Culture et des Communications	Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002) et en particulier l'article 74 régissant la découverte de biens ou de sites archéologiques lors des travaux

## Milieu forestier et permis d'intervention

**QC 4** Au niveau forestier, le ministère des Ressources naturelles (MRN) réitère que l'initiateur de projet devra obtenir des permis d'intervention en milieu forestier à des fins d'utilité publique pour différents travaux (aire de travail, chemin, usine de béton, etc.) lorsqu'il s'agit de déboisement, qu'il soit localisé dans l'une ou l'autre des unités de gestion (Bas-Saint-Laurent et Baie-des-Chaleurs) du MRN. De plus, l'initiateur doit respecter le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ainsi que le guide des *Saines pratiques – Voirie forestière et installation de ponceaux*.

Le MRN demeure disponible pour toute demande d'information supplémentaire de l'initiateur de projet, incluant les QC-9 et QC-60 du premier document de questions et commentaires.

**RQC 4** L'initiateur prend note de ces précisions et réitère son engagement à respecter le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État et le guide Saines pratiques : voirie forestière et installation de ponceau.

**QC 5** Aux pages 29 et 30 du volume 4, il est vrai que le programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, qui est en vigueur, ne s'applique pas aux projets éoliens retenus en dehors d'un appel d'offres d'Hydro-Québec (contrat gré à gré). Toutefois, ce programme est en processus de modification. Lorsque les modalités s'appliquant à un contrat de gré à gré seront établies et que le programme modifié entrera en vigueur, le MRN pourra poursuivre les démarches de traitement du dossier de l'initiateur de projet. Ainsi, d'autres recommandations ou éléments à considérer pourraient être transmis ultérieurement à l'initiateur, à la suite du résultat des consultations des partenaires du MRN quant à l'octroi d'une réserve de superficie.

**RQC 5** L'initiateur prend note de ces précisions.

## Espèces exotiques envahissantes (EEE)

**QC 6** L'initiateur a pris de nombreux engagements tels que le nettoyage de la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux ou à la suite des interventions dans des secteurs touchés, la végétalisation rapide des sols mis à nu, l'élimination des sols contaminés et un suivi de deux ans de l'installation d'EEE dans les secteurs végétalisés et leur contrôle. Ces mesures permettront de limiter l'introduction et la propagation d'EEE dans le cadre des travaux et rendent l'étude d'impact recevable.

Toutefois, pour que le projet soit acceptable à l'égard de la problématique des EEE, l'initiateur devra s'engager à réaliser les inventaires demandés le long des chemins et des lignes électriques existantes, le long des cours d'eau et des plans d'eau ainsi que dans les milieux humides, en juillet ou en août, lorsque les plantes sont matures, et non pas seulement dans les portions de chemins existants carrossables qui seront utilisés pour le projet.

- RQC 6 L'initiateur s'engage à effectuer un inventaire pour rechercher les EEE qui pourraient être présentes dans les milieux où des travaux sont prévus pour l'implantation du parc éolien (éoliennes, poste et chemins à améliorer et à construire). Cet inventaire sera effectué en juillet ou en août le long des chemins existants et le long des lignes de transport d'électricité existantes, de même qu'à la croisée de cours d'eau, de plans d'eau et de milieux humides.

### Faune terrestre

- QC 7 **En référence aux questions QC-36 et QC-37, la Direction des opérations régionales de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, secteur de la faune est très sensible à la méthodologie qui sera utilisée dans la mise en place d'un programme de suivi de l'évaluation du comportement et de l'abondance de l'original dans un parc éolien en construction ou en exploitation. Les conclusions que l'on pourrait tirer d'une telle opération sont étroitement liées à la méthode appliquée et au traitement de l'information recueillie. Bien que ce programme soit élaboré à la demande de la communauté micmaque, nous considérons que le ministère responsable de la gestion de cette ressource doit être associé à la démarche, surtout si les résultats obtenus risquent d'être appliqués à l'évaluation de l'impact sur l'original pour d'autres parcs éoliens.**

- RQC 7 Tel qu'il est indiqué dans le volume 4 (RQC-36 et RQC-37), l'initiateur s'est engagé auprès de la communauté micmaque à mettre en place un programme de suivi de l'original qui réponde à leurs préoccupations au sujet de l'impact du parc éolien sur la population d'originaux, leur comportement, leurs habitats et la qualité de la récolte. L'initiateur est très sensible à la qualité des données qui seront recueillies et à la participation des Micmacs au programme de suivi. Ainsi, bien que les détails relatifs au plan de sondage et aux techniques d'inventaire qui seront employés restent à préciser, l'approche envisagée s'appuie sur la collecte systématique de données relatives à des indicateurs de la densité de la population et de l'utilisation de l'habitat dans le parc éolien et dans un secteur témoin au moyen d'un plan de sondage adéquat. Tel que mentionné à RQC-36 (volume 4), des techniques d'inventaire au sol seront privilégiées. L'initiateur est ouvert à associer la direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Secteur de la faune, au programme de suivi de l'original et au développement de ce programme dans un esprit de respect mutuel des savoirs micmacs et scientifiques et d'échange d'expertises.

### Commentaires généraux et divers

- QC 8 **La section 3.4 de l'étude d'impact, traitant de l'échéancier, ne comporte que la date de début des travaux et la date de mise en service des éoliennes. Cette information est insuffisante pour porter un jugement sur les différentes composantes du projet. Un échéancier présentant la séquence des différentes phases des travaux d'implantation du projet devrait être fourni par l'initiateur.**

- RQC 8 Les travaux de déboisement et de construction des chemins débiteront dès la réception des autorisations requises. L'échéancier de réalisation est donc influencé par le calendrier d'obtention de ces autorisations. Au mieux, les travaux de déboisement et la construction des chemins débiteront à l'automne 2014. Par la suite, l'initiateur procédera à la mise en place du réseau collecteur, du poste et des éoliennes entre le printemps 2015 et l'automne 2016. La mise en service du parc éolien est prévue le 1<sup>er</sup> décembre 2016.



- QC 9** À la question QC-69, l'initiateur de projet mentionne qu'il est trop tôt pour déterminer la composition du comité de suivi, puisque cela dépendra de l'intérêt des intervenants locaux à y participer. Il serait souhaitable qu'un tel comité soit mis sur pied avant le début des travaux de construction du parc éolien.
- RQC 9 Tel qu'il est indiqué à la section 4.8, l'initiateur mettra en place un comité de suivi et de concertation avant la construction du parc éolien.
- QC 10** Les questions QC-62, QC-63 et QC-64 concernent le prélèvement d'eau de surface pour diverses fins lors de la construction du parc éolien. L'initiateur mentionne qu'il fournira l'information manquante lors du dépôt des demandes d'autorisation. Si du prélèvement d'eau de surface est envisagé, à quelque moment que ce soit, la Direction des opérations régionales de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, secteur de la faune devra préalablement être consultée lors de l'analyse de ces demandes.
- RQC 10 L'initiateur prend note de ces précisions.







**INNERGEX**



**MESGI'G  
UGJU'S'N**  
ENERGIES INC.